



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Pompage d'eau de surface dans le canal de la Maye et la rivière du Dien
sur le territoire de la commune de Favières
Dossier référencé n° 80-2020-00109**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 et les b et c du 2° du I de son article 11 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016- 2021 du bassin Artois-Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu le dossier de déclaration déposé par la SCEA DERAMECOURT au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 25 mai 2020, déclaré complet le 25 mai 2020, concernant un pompage d'eau de surface dans le canal de la Maye et la rivière du Dien à l'aide d'une pompe de 50 m³/h pour un volume annuel de 25 000 m³, sur le territoire de la commune de Favières ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration adressé au pétitionnaire le 24 juin 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

Considérant que le projet n'est pas compatible avec les orientations A-5 « préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques », B-2 « anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau », B-4 « anticiper et assurer une gestion efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

Considérant la non application de la séquence éviter/réduire/compenser conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présenté par la SCEA DERAMECOURT porte atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par le fait que :

- l'état initial des eaux de surface du canal de la Maye et du canal latéral n'est pas abordé dans le dossier en rapport à l'état hydraulique du réseau de la plaine maritime et à la capacité d'exploitation de sa ressource en eau ;

- le débit de référence devant être pris en compte est le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) du cours d'eau dans lequel est réalisé le prélèvement ;

- le débit de référence mentionné dans le dossier pour le canal de la Maye correspond à celui de la rivière Maye et non à celui du canal de la Maye, et que, en conséquence, le QMNA5 du canal de la Maye étant inférieur à celui de la Maye, cette erreur amène à sous-évaluer l'impact du prélèvement ;

- le débit présenté dans le dossier pour le canal latéral, mesuré une fois à l'aide d'un courantomètre à une date non précisée, ne correspond pas au protocole de mesure de débit d'un cours d'eau et qu'en conséquence il ne correspond pas à la réalité du débit instantané du canal latéral ;

- bien que le dossier mentionne qu'il n'y aura aucun impact sur les zones humides, le canal de la Maye et le canal latéral étant en étroite relation avec les zones humides des marais arrières littoraux et se rejoignant pour former un seul cours d'eau se rejetant dans la vaste zone humide de l'estuaire de la Baie de Somme, le projet aura un impact sur les zones humides ;

- aucune évaluation des impacts négatifs du projet n'est réalisée et qu'aucune mesure de compensation des atteintes à la biodiversité, ni mesure de suivi ou d'accompagnement à cette opération ne sont proposées ;

- la plaine maritime picarde classée en zone à dominante humide est un milieu où les écosystèmes sont soumis de manière récurrente à des tensions hydriques avec des assèchements mettant en péril des habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le cours d'eau sur lequel est envisagé le pompage présente une vie aquatique comprenant des insectes, des poissons et des amphibiens tel que la rainette verte qui est une espèce protégée et du martin pêcheur qui est une espèce protégée indicatrice de la qualité d'un milieu aquatique où il pêche ;

Considérant que la préservation de la fonctionnalité des milieux aquatiques et la survie des espèces protégées d'amphibiens et d'oiseaux nécessitent le maintien en eau de leurs milieux de vie et de reproduction ;

Considérant que les modalités de repérage d'éventuelles espèces protégées faune/flore et, le cas échéant les mesures d'évitement garantissant l'absence d'atteinte et de dérangement des espèces protégées identifiées sur la zone n'apparaissent pas dans le dossier ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA DERAMECOURT concernant un pompage d'eau de surface dans le canal de la Maye et le canal latéral à l'aide d'une pompe de 50 m³/h pour un volume annuel de 25 000 m³, sur le territoire de la commune de Favières.

Article 2 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Favières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

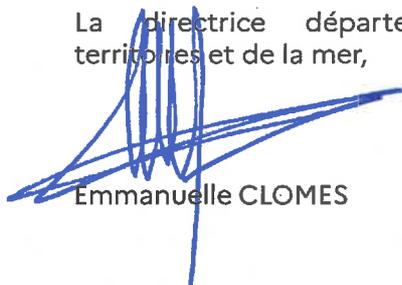
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4. – Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Favières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Amiens, le **19 AOUT 2020**

La directrice départementale des
territoires et de la mer,


Emmanuelle CLOMES

70.5 70.4 91